



**« LA LOI EL KHOMRI
A SUPPRIME LA
NOTION MÊME
D'AVANTAGE
ACQUIS »**

C'est par ces mots que l'UIC a répondu le 19 janvier 2017 à la demande d'inscrire dans le projet de Convention en réécriture que l'entrée en vigueur du texte ne pourrait remettre en cause des garanties existantes pour les salariés.

REECRITURE CONVENTION COLLECTIVE A DROIT CONSTANT

Pour l'UIC le travail de réécriture de la Convention Collective touche à sa fin. Ainsi, les relevés de décisions des chapitres 9 et 11 à 14 ont été présentés à la signature.

La Fédéchimie FO n'a pas engagé sa signature sur ces relevés car nos réserves, constantes depuis le début des travaux, n'ont pas été levées :

- Pour Force Ouvrière, l'ensemble de la Convention Collective existante doit être annexée au nouveau texte, même provisoirement pour une durée déterminée, tant que les incertitudes soulevées concernant les possibilités de dérogation demeurent et qu'une période d'observation ne permette de s'assurer qu'aucune garantie existante ne soit remise en cause, pour les salariés présents et futurs.
- Pour Force Ouvrière, qui a respecté depuis le début de la négociation le principe de droit constant, les points 3 de chaque relevé de décision dits « points faisant l'objet d'une négociation à part entière en réunion paritaire plénière » doivent être négociés avant la mise en place de la nouvelle convention. Il n'est pas acceptable que la Convention Collective soit appauvrie et épurée de ces sujets pour lesquels l'évolution du droit ou des usages entraîne aujourd'hui un besoin de redéfinition. **D'autant plus que ces négociations sont appelées par l'UIC « phase 2 » et que celle-ci a déjà clairement annoncé, entre autres, sa volonté de remettre en cause l'automatisme du changement de coefficients pour les diplômés !**

Pour Force Ouvrière, la notion de droit constant implique qu'en dehors des dispositions d'ordre public absolu, l'ensemble de la nouvelle Convention Collective soit indérogeable et à durée indéterminée.

A ce jour reste à négocier le champ d'application qui concerne la définition des entreprises adhérentes ainsi que la reprise des éléments contenus dans les différents préambules.

Pour Force Ouvrière, la négociation de l'ordre public conventionnel est un préalable à la fin des travaux.

Si d'aventure l'UIC tentait de profiter de ces travaux en lien avec la loi travail pour remettre en cause l'ensemble de nos garanties collectives, FORCE OUVRIERE mettrait tout en œuvre pour faire échec à une régression sociale sans précédent dans la branche.